

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

MAI 2023

**Congés payés :
où en sont
vos salariés ?**

**Opposition
du préfet
à un legs**

**Le contrat
d'engagement
républicain**

**Comment bien organiser
un évènement associatif**

ÉCHÉANCIER

Mai 2023**15 mai**

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2023 et paiement du solde de la taxe d'apprentissage dû pour 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2023, incluant, pour celles d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés pour 2022, et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2023, du solde de la taxe d'apprentissage dû pour 2022 et, le cas échéant, de la contribution due à l'Agefiph pour 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2022, le 31 janvier 2023, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 mai

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).
- › Associations appliquant la participation et/ou l'intéressement dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2022 : versement des primes de participation et/ou d'intéressement pour 2022.

Au menu de votre revue du mois de mai...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Pour commencer votre lecture, nous vous proposons, en page ci-contre, de faire le point sur les congés payés des salariés de votre association en répondant notamment à ces deux questions : ces derniers ont-ils soldé tous leurs congés de l'année dernière ? Comment décompter leurs prochains congés estivaux ?

Au menu de votre revue, vous retrouverez également, en pages 4 et 5, deux décisions de justice intéressant particulièrement les associations : l'une sur l'opposition du préfet à la réception d'un legs lorsqu'il constate que l'association légataire n'est pas apte à l'utiliser conformément à l'objet défini dans ses statuts, et l'autre relative à la définition des « biens de retour » dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par une commune à une association.

En page 9, nous revenons sur le fameux contrat d'engagement républicain qui, depuis janvier 2022, doit être respecté par les associations qui demandent des subventions ou un agrément.

Enfin, dans le dossier du mois, nous rappelons les bonnes pratiques pour organiser un événement associatif avec succès. Au programme, des conseils pour mener à bien l'organisation de votre projet et pour réduire son impact sur l'environnement ainsi que des explications sur les indispensables démarches administratives.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 27 avril 2023
 Dépôt légal avril 2023 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Flashpop

Congés payés des salariés : faites le point !



Et les salariés à temps partiel ?

Comme les salariés à temps plein, les salariés à temps partiel ont droit, en principe, à 5 semaines de congés payés par an. Le décompte de leurs jours de congés s'effectue de la même manière que pour les salariés à temps complet.

À ce stade de l'année, vous avez sans doute commencé à planifier les départs en congés d'été de vos salariés. Le moment est donc venu de faire le point sur les congés payés restant à solder et de procéder à un décompte minutieux des jours qui vont constituer le congé principal 2023 de vos salariés. Rappel des principales règles applicables.

Solder les congés au 31 mai

Dans de nombreuses associations, les salariés devront avoir pris, au 31 mai 2023, la totalité des congés acquis du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022. Si vous êtes concerné par cette date butoir, vous devez donc faire le point sur les congés payés restant à solder. Et pour cause, après cette date, et sauf cas de report (arrêt de travail du salarié, par exemple), les jours de congés payés non pris seront perdus et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation. Vous avez donc tout intérêt à obliger vos salariés à

solder tous leurs congés afin d'éviter un éventuel litige en la matière.

Décompter les congés d'été

La durée des congés payés d'un salarié correspond, en principe, au nombre de jours ouvrables décomptés du premier jour où il aurait dû travailler jusqu'à la veille de la reprise du travail. Sachant que constituent des jours ouvrables tous les jours de la semaine, hormis le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et les jours fériés qui sont habituellement chômés dans l'association.

EXEMPLE Si le 14 juillet 2023 est un jour férié habituellement chômé dans l'association, le salarié qui prend des vacances du lundi 10 au mardi 25 juillet inclus se voit décompter 13 jours de congés payés comme suit : les 10, 11, 12, 13 et 15 juillet (5 jours), du 17 au 22 juillet (6 jours) ainsi que les 24 et 25 juillet (2 jours).

Bien gérer les aléas

Certains événements imprévisibles peuvent venir bousculer le planning des congés d'été de vos salariés. C'est le cas, notamment, lorsque l'un d'entre eux ne peut pas prendre ses congés en raison d'un arrêt de travail pour maladie. Ce salarié peut alors prétendre au report de ses congés. En revanche, selon les juges français, aucun report n'est accordé au salarié qui tombe malade pendant ses congés, sauf usages ou dispositions conventionnelles plus favorables.

Compte engagement citoyen : déclaration des activités bénévoles d'ici fin juin

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat. Pour que les heures accomplies en 2022 soient inscrites sur leur CEC, les bénévoles doivent les déclarer, via le téléservice du Compte bénévole, au plus tard le 30 juin 2023. Et attention, les activités bénévoles déclarées après cette date ne seront pas créditées sur le CEC.

L'association devra ensuite valider cette déclaration au plus tard le 31 décembre 2023.

RAPPEL Le CEC bénéficie aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

LE CHIFFRE

22,8 %

Plus du quart des bénévoles (27 %) ont cessé leurs activités associatives pendant l'épidémie de Covid-19. Une perte qui se résorbe peu à peu puisqu'en 2023, plus d'un Français sur cinq (22,8 %) est bénévole au sein d'une association, contre 20 % en 2022.

Le bénévolat régulier retrouve, lui aussi, de la vigueur : en 2023, 9,2 % des bénévoles donnent de leur temps chaque semaine, contre moins de 8 % l'année dernière.

Les Français et le bénévolat en 2023, Recherches & Solidarités, mars 2023

Opposition du préfet à un legs

Sauf pour les associations reconnues d'utilité publique, le préfet peut s'opposer à la réception d'un legs par une association s'il constate que celle-ci n'est pas apte à l'utiliser conformément à l'objet défini dans ses statuts. Cette attitude devant, le cas échéant, s'apprécier par rapport aux charges et conditions accompagnant le legs.

Ainsi, dans une affaire récente, une cour administrative d'appel a estimé que le préfet aurait dû s'opposer au legs reçu par une association ayant pour objet statutaire d'organiser des actions de bienfaisance afin de venir en aide à des personnes dans le besoin, celle-ci n'étant pas apte à l'utiliser conformément à cet objet. En effet, par son testament, la défunte imposait à l'association de mettre les immeubles légués à la disposition exclusive d'un parti politique. Une condition qui ne permettait pas à l'association d'utiliser le legs conformément à son objet puisque l'objet social du parti politique était étranger à l'entraide et à la bienfaisance.

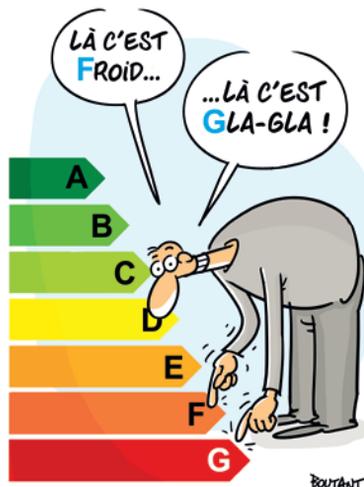


Cour administrative d'appel de Lyon, 22 décembre 2022, n° 21LY00303

CLIN D'ŒIL

AUDIT ÉNERGÉTIQUE

Depuis le 1^{er} avril 2023, lorsqu'un particulier met en vente un logement qualifié de « passoire thermique » (c'est-à-dire classé F ou G), il doit fournir aux futurs acquéreurs, dès la première visite, un audit énergétique. Concrètement, il s'agit d'une évaluation complète, par un professionnel, de la consommation d'énergie d'un bâtiment. Elle vient donc en complément du diagnostic de performance énergétique.



Délégation de service public et biens de retour

La délégation de service public (DSP) permet à une collectivité publique de confier à une association l'exploitation d'une activité (musée, cinéma, bar, etc.). Lorsque la DSP prend fin, les biens nécessaires à son fonctionnement (dits « biens de retour ») sont restitués à la collectivité. Mais de quels biens s'agit-il exactement ?

Ainsi, une commune avait, dans le cadre d'une DSP, confié à une association l'exploitation d'un cinéma. À la fin de la délégation, la commune avait continué cette exploitation en régie directe. Or l'association lui reprochait d'avoir repris des biens qui ne constituaient pas des biens de retour, à savoir du matériel cinématographique de plein air. Saisie du litige, la cour administrative d'appel a rappelé que les biens de retour sont uniquement les biens nécessaires au fonctionnement du service public.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 décembre 2022, n° 20BX02941

CONSÉQUENCE Dans cette affaire, la DSP portait sur l'exploitation d'un cinéma dans les locaux de l'association et ne s'étendait donc pas à une activité hors de ces locaux. Dès lors, pour les juges, le matériel cinématographique de plein air acheté par l'association, qui n'était pas nécessaire au fonctionnement du service public qui lui avait été confié par la commune, ne constituait pas des biens de retour.

Smic et minimum garanti en hausse

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant horaire brut du Smic s'élève à 11,27 €. Un montant automatiquement revalorisé de 2,22 %, en mai, afin de suivre l'évolution de l'inflation. Ainsi, le montant horaire brut du Smic s'établit à 11,52 € depuis le 1^{er} mai 2023. Son montant mensuel brut passe, lui, de 1 709,28 € à 1 747,20 € pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures. Le minimum garanti, qui intéresse tout particulièrement les hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture, est également revalorisé de 2,22 %. Il s'élève ainsi à 4,10 € à compter du 1^{er} mai 2023.

Arrêté du 26 avril 2023, JO du 27

INSERTION**Entreprises adaptées**

Les entreprises adaptées, qui permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités tout en leur offrant un accompagnement, perçoivent une aide de l'État. Son montant annuel, qui tient compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés, s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2023, par poste de travail à temps plein, à 17 293 € pour les travailleurs de moins de 50 ans, à 17 517 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 17 967 € pour ceux de 56 ans et plus. L'aide accordée dans le cadre des mises à disposition auprès d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée s'élève, elle, à 4 605 € par poste à temps plein.

Arrêté du 3 février 2023, JO du 22 avril

ENVIRONNEMENT**Agrément des associations**

Les associations de protection de l'environnement déclarées depuis au moins 3 ans peuvent demander leur agrément au préfet du département de leur siège. Depuis le 10 mars dernier, cet agrément est réputé accordé en l'absence de réponse passé un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la demande est déclarée complète. Jusqu'alors, l'absence de réponse valait refus d'agrément. Il en est de même pour la demande de renouvellement qui, désormais, est réputée accordée si l'association ne reçoit pas de réponse avant l'expiration de son agrément.

Enfin, l'association agréée qui souhaite prendre part au débat au sein d'instances examinant les politiques d'environnement et de développement durable (Conseil national de la transition écologique, Comité national de l'eau...) doit adresser une demande au préfet de son département. Depuis le 10 mars 2023, la réponse est réputée favorable passé un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la demande est déclarée complète.

Décret n° 2023-169 du 7 mars 2023, JO du 9

**MÉDICO-SOCIAL****Communication des tarifs des Ehpad**

Les Ehpad doivent, au plus tard le 30 juin 2023, transmettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, via la plate-forme « prix-ESMS », les informations relatives à leur capacité d'hébergement, tous les prix correspondant au socle de prestations d'hébergement pour chacune des catégories de chambres proposées et les tarifs liés à la dépendance.

Ils doivent aussi communiquer la composition du plateau technique (équipements tels que balnéothérapie, salles équipées de kinésithé-

rapie, salles d'ateliers pédagogiques...), le profil des chambres (nombre de chambres individuelles, de chambres doubles et de chambres supérieures à deux lits), le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement, la présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur et leurs partenariats avec un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé venant en appui aux professionnels faisant face à des situations complexes.

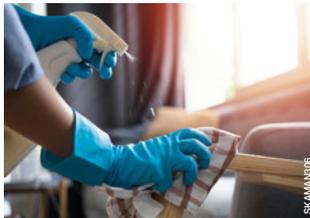
Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, JO du 29 ; arrêté du 13 décembre 2022, JO du 15

AIDE À DOMICILE

Bilan de l'emploi associatif

La 1^{re} Journée nationale des aides à domicile, le 17 mars dernier, a été l'occasion pour l'association Recherches & Solidarités de dresser un bilan de l'emploi dans le secteur associatif. Ainsi, en 2021, les associations représentaient

51 % des établissements employeurs du secteur de l'aide à domicile, soit 4 000 établissements. Des associations beaucoup plus présentes dans les territoires ruraux (Jura, Lozère...) que dans les centres urbains (Hauts-de-Seine, Paris...).



Si elles employaient encore la majorité des salariés de l'aide à domicile (61 %, soit 153 000 salariés), les associations ont néanmoins perdu de leur importance face au secteur privé lucratif. En effet, 4 ans auparavant, en 2017, elles comptaient 68 % des effectifs de ce secteur. D'année en année, les structures à but lucratif voient, en effet, leurs effectifs croître (de 76 800 en 2017 à 96 700 en 2021) alors que ceux des associations déclinent.

CULTURE

Crédit d'impôt théâtre

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, jusqu'au 31 décembre 2024, bénéficier du crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Ce dernier est subordonné à l'obtention d'un



agrément provisoire, puis définitif. Pour les demandes d'agrément provisoire déposées depuis le 1^{er} janvier 2023, le spectacle doit, pour bénéficier du crédit d'impôt, disposer d'au moins six artistes au plateau justifiant chacun d'au moins 20 services de répétition. Aussi, cette demande doit être accompagnée d'une liste prévisionnelle

des services de répétition précisant, pour chaque service, le nom des artistes au plateau y participant.

La demande d'agrément définitif doit, quant à elle, être accompagnée d'un justificatif attestant du nombre et des dates des services de répétition précisant, pour chaque service, le nom des artistes au plateau qui y ont participé.

Décret n° 2023-269 du 12 avril 2023, JO du 14

INSERTION

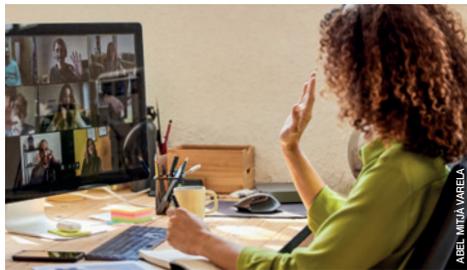
Territoires zéro chômeur longue durée

Instaurée en 2016 sur 10 territoires, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » consiste à créer des entreprises à but d'emploi qui, en contrepartie d'une aide financière des pouvoirs publics, embauchent en CDI des personnes durablement privées d'emploi. Cette expérimentation est progressivement étendue à 50 nouveaux territoires choisis par le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion après appel à candidatures. À ce titre, deux nouveaux territoires viennent d'être habilités : quartier Faubourg de Lille et Acacias à Valenciennes et Fougères Le Vau à Paris 20^e.

Arrêté du 6 avril 2023, JO du 14

Inaptitude d'un salarié : le télétravail compte !

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte à occuper son poste, son employeur doit rechercher un emploi de reclassement adapté à ses capacités. À ce titre, le télétravail ne doit pas être négligé dès lors qu'il est compatible avec les fonctions du salarié. Ainsi, récemment, une salariée employée par un centre de santé au



travail avait été déclarée inapte à occuper son poste. Le médecin du travail avait précisé qu'elle pouvait exercer un emploi administratif en télétravail. Son employeur l'avait néanmoins licenciée, en indiquant qu'il ne disposait d'aucun poste en télétravail. Mais les juges ont relevé que les missions de la salariée étaient compatibles avec le télétravail et que l'employeur n'avait donc pas rempli loyalement son obligation de reclassement. Le licenciement était donc sans cause réelle et sérieuse.

Cassation sociale, 29 mars 2023, n° 21-15472

PRÉCISION Pour les juges, peu importe que le télétravail n'ait pas été instauré dans l'association car il peut être mis en place par un simple avenant au contrat de travail.

QUIZ DU MOIS

Congé de formation des dirigeants bénévoles

1 Les salariés qui exercent par ailleurs des responsabilités au sein d'une association peuvent s'absenter de leur entreprise pour suivre une formation.

Vrai Faux

2 Seuls les responsables bénévoles d'une association déclarée depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier de ce congé.

Vrai Faux

3 Ce congé permet aux salariés de s'absenter de leur entreprise 3 jours ouvrables par an.

Vrai Faux

4 Les salariés doivent adresser leur demande de congé à leur employeur au moins 30 jours avant le début de la formation.

Vrai Faux

5 L'employeur peut refuser ce congé s'il justifie de nécessités particulières à son entreprise.

Vrai Faux

6 Les salariés ont droit au maintien de leur rémunération par leur employeur pendant la durée de ce congé.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Ce congé est ouvert aux salariés siégeant bénévolement dans l'organe d'administration ou de direction d'une association, ainsi qu'à ceux qui exercent bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement.

2 Vrai. En outre, les activités de l'association doivent entrer dans le cadre du b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant un caractère social, humanitaire, sportif...).

3 Faux. Ce congé est de 6 jours ouvrables par an, pouvant être pris en deux fois maximum.

4 Vrai.

5 Vrai.

6 Faux.

Zoom sur le contrat d'engagement républicain

Retour sur le contrat d'engagement républicain instauré, en janvier 2022, par la loi confortant le respect des principes de la République.

Depuis plus d'un an, les associations doivent, dans le cadre de certaines démarches, s'engager à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER).

Qui est concerné ?

La souscription du CER s'impose aux associations qui sollicitent une subvention auprès, notamment, de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, qui demandent un agrément de l'État (sport, protection de l'environnement, jeunesse et éducation populaire...) ou qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique.

Quels engagements ?

Le CER comporte sept engagements :

- le respect des lois de la République ;
- la liberté de conscience ;
- la liberté des membres de l'association ;
- l'égalité et la non-discrimination ;
- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect des symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national et devise de la République).

Quelles sanctions ?

L'association est responsable des manquements au CER commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles en cette qualité ainsi que de leurs manquements qui sont directement reliés à l'activité associative. Cette responsabilité n'est cependant engagée que si les dirigeants de l'association, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre



▲ L'association qui signe un CER doit en informer ses membres, ses bénévoles, ses salariés et ses dirigeants par tout moyen (affichage, courriel, courrier...).

les mesures nécessaires pour les faire cesser (courriers, plaintes, sanctions disciplinaires...), compte tenu de leurs moyens.

L'association qui ne respecte pas le CER peut être contrainte de restituer la partie de la subvention perçue postérieurement au manquement au CER ou peut se voir retirer son agrément. Quant à l'association agréée par l'Agence du service civique, le non-respect du CER l'oblige à rembourser les aides perçues à compter de la constatation du manquement en plus de lui faire perdre son agrément pour une durée de 5 ans.

Une case à cocher

Le CER est souscrit en cochant la case dédiée dans le formulaire de demande de subvention ou d'agrément ou en complétant l'attestation sur l'honneur préremplie de ce formulaire.

Comment bien organiser un évènement associatif

Kermesse, spectacle, vide-greniers, repas dansant, loto, autant d'évènements que votre association peut organiser pour se financer, se faire connaître ou recruter des adhérents.

Une manifestation publique ne s'improvise pas ! C'est, au contraire, un projet qu'il convient de bien préparer et de gérer avec rigueur. Un tel évènement suppose donc anticipation, planification et organisation, en plus de certaines démarches administratives. Voici quelques conseils pour faire de votre évènement un succès !

Une gestion de projet

Évaluez vos besoins

Vous devez d'abord définir les moyens humains, matériels et financiers à mobiliser pour réussir votre évènement.

- De combien de bénévoles avez-vous besoin en amont et le jour J et quelles doivent être leurs compétences ?
- Quel est le matériel nécessaire et où le trouver, dans l'idéal gratuitement ? Faites le point avec vos adhérents et bénévoles et contactez les commerçants, les entreprises et les autres associations de votre commune qui peuvent vous prêter ou vous donner du matériel (tables, chaises, outils, barnum, décoration, etc.). Renseignez-vous aussi auprès de votre mairie qui, elle, pourra répondre à vos besoins techniques (barrières, panneaux d'interdiction de stationner...).
- Quel est le budget de l'évènement ?



FLAS/PCP

Listez les recettes prévisibles (dons d'entreprise, subventions, billetterie, buvette...) et les dépenses à engager (location de salle, achat de matériel, achat de nourriture et de boissons, droits d'auteur, salaires, remboursement des frais engagés par les bénévoles...). Et fixez éventuellement un prix d'entrée en adéquation, à la fois, avec vos coûts et avec le public visé.

Établissez un planning et répartissez les tâches

Déterminez les grandes étapes de votre projet et leur échéance : trouver le lieu, fixer une date, définir le budget, demander des autorisations, trouver le matériel, débiter la communication autour de l'évènement... Une fois ces étapes planifiées, répartissez les tâches selon les points forts et les intérêts de chacun en privilégiant le travail en équipe : qui se charge des relations avec les pouvoirs publics (mairie, préfecture...), s'occupe de la publicité de l'évènement, gère l'organisation matérielle, recherche des partenaires financiers, veille à la sécurité ? Et organisez régulièrement des rencontres pour discuter de l'état d'avancement du projet et encourager vos salariés et bénévoles.

Communiquez sur l'évènement

Il est bien sûr indispensable de faire connaître votre évènement. Informez vos adhérents et sympathisants via une newsletter, par exemple. Contactez la presse quotidienne régionale, les radios et magazines locaux ainsi que la mairie qui, souvent, diffuse des bulletins d'information. Apposez des affiches chez les commerçants et dans les emplacements réservés à cet effet. Relayez

et faites relayer l'information sur les réseaux sociaux, votre site internet et ceux de vos partenaires. Invitez des figures locales...

Le jour J

Le jour de l'évènement, assurez-vous que la signalétique permet d'y accéder facilement. Ne négligez pas la répartition des tâches et vérifiez que tout le monde connaît celle qui lui incombe (logistique, accueil du public, billetterie, buvette, animation...). Enfin, les bénévoles, qui doivent être identifiables par le public (badge, tee-shirt...), doivent avoir un référent en cas de problème.

Des démarches administratives

Occuper le domaine public

Si vous souhaitez organiser votre évènement sur le domaine public (rues, places, parcs...), vous devez en demander l'autorisation au maire de votre commune, généralement 2 ou 3 mois avant. Toutefois, les règles concernant les conditions d'occupation, le délai de dépôt de la demande ou encore son contenu varient et il est indispensable de vous renseigner préalablement auprès de la mairie.

6

Les recettes générées lors d'évènements organisés de manière exceptionnelle par des associations afin de se financer sont exonérées d'impôts (TVA, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale) dans la limite de six manifestations par année civile.

MOBILISEZ AUTOUR DE L'ÉVÈNEMENT !

L'évènement de votre association sera d'autant plus réussi qu'il recueillera l'adhésion des salariés et des bénévoles. Il est donc important de les impliquer dans la définition de la manifestation et dans son organisation. Une fois la manifestation terminée, n'oubliez pas de les remercier, ainsi que vos partenaires et recueillez leurs commentaires sur ses points forts et ses faiblesses. Enfin, communiquez-leur les résultats de l'évènement (nombre de participants, recettes...). Autant de petits gestes qui vous permettront de les motiver pour votre prochaine manifestation !

Et les tombolas ?

L'organisation d'une tombola destinée à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives exige d'obtenir l'autorisation du maire de la commune.

De plus, si votre évènement se déroule sur la voie publique (rues, routes, avenues...), vous devez le déclarer, 3 jours au moins et 15 jours au plus avant la date prévue, au maire pour les communes en zone gendarmerie (zones rurales, périurbaines et villes petites et moyennes) et à la préfecture pour celles en zone police nationale (villes de 20 000 habitants et plus, généralement).

Diffuser de la musique

Si vous souhaitez diffuser de la musique lors de l'évènement, vous devez en demander l'autorisation à la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Pour cette diffusion, vous paierez des droits d'auteur dont le montant variera en fonction de la nature de l'évènement (fond sonore uniquement ou manifestation pour laquelle la musique est indispensable, entrée gratuite ou payante, nombre de participants...).

Installer une buvette

Vous pouvez tenir une buvette dans le cadre de l'évènement que vous

Motiver vos salariés, vos bénévoles et vos adhérents est le gage d'un évènement associatif réussi.

organisez à condition, si vous souhaitez vendre des boissons alcoolisées, d'en demander l'autorisation 15 jours avant auprès du maire. Sachant que vous n'avez droit qu'à cinq autorisations par an.

La buvette ne peut pas servir d'alcool fort mais seulement des boissons sans alcool, des boissons fermentées non distillées et des vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, apéritifs à base de vin ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur...).

Et n'oubliez pas d'informer les salariés et les bénévoles qui gèrent le bar qu'il est interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ainsi qu'aux mineurs !



PENSEZ À LA SÉCURITÉ !

Vérifiez auprès de votre assureur que l'association est couverte contre les dommages pouvant se produire lors de l'évènement. Assurez-vous que les installations prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes...) répondent aux obligations de sécurité. Faites appel à une association spécialisée dans les premiers secours et mettez en place, au besoin, un service d'ordre. Il est d'usage aussi de prévenir la police ou la gendarmerie et les pompiers. Notez enfin que les pouvoirs publics imposent généralement des consignes de sécurité (accès des pompiers, extincteurs...).

Engager des artistes

Si votre association n'a pas pour activité principale l'organisation de spectacles vivants et souhaite engager des artistes (chanteur, clown, musicien, magicien, danseur...) pour un évènement particulier, vous devez alors effectuer les démarches liées à cette embauche auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (Guso).

Et vous devez, un mois au moins avant sa date, déclarer ce spectacle auprès de la direction régionale des affaires culturelles.

Organiser un vide-greniers

Les vide-greniers ouverts au public doivent faire l'objet d'une déclaration de vente au déballage auprès

de la mairie (formulaire Cerfa n° 13939*01). En pratique, elle est souscrite soit en même temps que la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, soit au moins 15 jours avant la date prévue (si la vente a lieu sur un terrain privé ou dans votre local, par exemple).

Il est important de rappeler aux particuliers qu'ils ne peuvent vendre que des objets personnels usagés. En outre, il faut leur faire signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils n'ont pas participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Vous devez enfin remplir un registre permettant l'identification des vendeurs et le déposer, dans les 8 jours, à la préfecture ou sous-préfecture.

Quelques astuces pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement

>>> Distribuer des verres consignés et installer des fontaines à eau



>>> Réduire au maximum le gaspillage alimentaire et mettre en place un composteur



>>> Installer des aires de stationnement pour les vélos, communiquer sur les transports en commun pour accéder à l'évènement, inciter au covoiturage



>>> Pour la décoration, privilégier le fait main à partir de matériel de récupération, louer ou acheter d'occasion



INDICATEURS - Mis à jour le 27 avril 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique durable : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Mai 2023	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2023	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,20 €
2 repas (1 journée)	10,40 €

Frais professionnels 2023	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,20 €
Restauration hors entreprise	9,90 €

Taxe sur les salaires 2023		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 714 €	≤ 8 572 €
8,50 %	> 714 € et ≤ 1 426 €	> 8 572 € et ≤ 17 113 €
13,60 %	> 1 426 €	> 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*

* Variation annuelle.

Une aide pour la rénovation énergétique des locaux professionnels

200 000 €

Le bénéfice du crédit d'impôt est soumis au respect du plafond communautaire des aides « de minimis », fixé à 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.

Dans le cadre de leur transition écologique, les associations comptant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total du bilan n'excédant pas 43 M€ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique réalisés dans leurs locaux entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et/ou entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Quelles associations ?

Sont éligibles au crédit d'impôt les associations redevables de l'impôt sur les sociétés au taux normal sur tout ou partie de leurs résultats, sans distinction de secteur d'activité, qu'elles soient propriétaires ou locataires des locaux.

Quels bâtiments ?

Les bâtiments rénovés doivent être achevés depuis plus de 2 ans à la date

des travaux, être à usage tertiaire et affectés par l'association à l'exercice de son activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Sachant que sont considérés comme des activités tertiaires la santé humaine, les services aux entreprises ou aux particuliers, l'hôtellerie, la restauration, l'administration, etc.

Quels travaux ?

Les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt, qui doivent répondre à certaines caractéristiques techniques, sont limitativement fixés par la loi. Il peut s'agir, par exemple, de l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique (murs, toitures, combles...), d'une pompe à chaleur (autre qu'air-air) ou encore d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire.

Quel montant ?

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie. Son montant ne peut toutefois excéder 25 000 €. Sachant que ce plafond est global et concerne donc les deux périodes d'application du dispositif (2020-2021 et 2023-2024).

En pratique, pour bénéficier du crédit d'impôt, les associations doivent souscrire la déclaration n° 2069-RCI avec leur déclaration de résultats et reporter le montant du crédit d'impôt sur le formulaire n° 2572.





Taxe sur les bureaux en région PACA

Les associations sont-elles concernées par la taxe sur les bureaux récemment mise en place en Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

Oui ! Les associations doivent verser cette taxe pour leurs locaux professionnels situés dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. Ainsi, les associations propriétaires ou usufruitières de tels locaux au 1^{er} janvier 2023 doivent payer cette taxe avant le 1^{er} juillet 2023. En sont toutefois exonérés notamment les associations reconnues d'utilité publique, les locaux à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel et ceux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.



Financement des titres-restaurant

Notre association envisage de distribuer des titres-restaurant à ses salariés. Sa contribution à leur financement sera-t-elle exonérée de cotisations sociales ?

La contribution de l'employeur au financement de titres-restaurant sera exonérée de cotisations si elle ne dépasse pas 6,50 € par titre et est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre (soit, pour l'exonération maximale de 6,50 €, une valeur comprise entre 10,83 € et 13 €). Si cette contribution est inférieure à 50 % de la valeur du titre, elle sera alors entièrement soumise à cotisations. Si elle est supérieure à 60 % de cette valeur ou à 6,50 €, seule la part excédentaire sera soumise à cotisations.



Abandon de frais des bénévoles

Le barème kilométrique spécifique des bénévoles ayant été supprimé, comment ces derniers évaluent-ils désormais leurs frais de route dans le cadre de la réduction d'impôt dons ?

Le bénévole qui renonce au remboursement des dépenses qu'il engage pour ses activités associatives peut bénéficier, à ce titre, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Lorsqu'il utilise son véhicule pour l'activité de l'association, il peut évaluer ses frais forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques établi par l'administration fiscale. Pour les frais engagés depuis le 1^{er} janvier 2022, le barème applicable aux bénévoles est celui proposé aux salariés optant, dans leur déclaration de revenus, pour la déduction des frais réels pour évaluer leurs frais de déplacement professionnels.